



RECOMMANDATIONS ET POSITION DE L'UNHCR SUR LE RETOUR ET LES BESOINS DE PROTECTION INTERNATIONALE DES IRAKIENS AYANT FUI L'IRAK*

A. Développements récents¹

1. Depuis la publication en septembre 2005 des dernières Recommandations de l'UNHCR sur le retour des irakiens², la sécurité s'est détériorée en Irak. L'extrême violence dans la région centrale³ et l'instabilité dans le sud de l'Irak caractérisent l'ensemble de la situation sécuritaire du pays. Les tensions intercommunautaires entre les sunnites et les chiites d'Irak, ainsi que parmi les chiites, se sont aggravées après l'attentat à la bombe contre le lieu saint chiite de Samarra le 22 février 2006. Cet incident a été l'élément déclencheur de l'assassinat de milliers d'irakiens au sein des deux communautés ainsi que parmi d'autres groupes, du seul fait de leur appartenance religieuse, provoquant des déplacements massifs de population.
2. Les tensions ethniques se sont également aggravées dans les régions traditionnellement mixtes telles que Kirkuk, Mossoul et Diyala. La violence pourrait encore s'accroître dans la perspective des référendums populaires sur le statut des régions contestées, prévus en 2007. En parallèle, des civils et des individus ayant un certain profil sont ciblés par des groupes terroristes et des milices, et font l'objet d'actes d'intimidation et de terreur quotidiens. Ils sont chassés de leurs régions de résidence sur des fondements ethniques, religieux,

* Corrigendum : Ceci est une version révisée du document, contenant une rédaction nouvelle du paragraphe 5(vi). Aucun autre changement n'a été apporté au document.

¹ Dans le contexte de la Position présente, le terme "Irakien" fait référence aussi bien aux nationaux irakiens qu'aux résidents habituels d'Irak, notamment les réfugiés palestiniens qui fuient de plus en plus le pays depuis 2003.

² Compte tenu du fait que l'Irak est devenu, une nouvelle fois, un des principaux pays générateurs de réfugiés et que les perspectives de retour dans la sécurité et la dignité sont limitées, l'UNHCR publie ces Recommandations afin d'attirer l'attention sur les besoins en matière de protection internationale des personnes originaires d'Irak. Cette Position remplace les dernières Recommandations de septembre 2005 sur le retour.

³ "Le Centre de l'Irak" comprend les gouvernorats de Mossoul, Kirkuk et Diyala, notamment ces zones qui sont sous le contrôle du Gouvernement Régional du Kurdistan comme stipulé à l'article 53(A) de la Loi Administrative transitoire, toujours valide dans le cadre de la Constitution permanente. Voir article 143 de la traduction anglaise non-officielle par la Mission d'Assistance des Nations Unies pour l'Irak, disponible sur le site : https://www.usip.org/ruleoflaw/unami_iraq_constitution.pdf.

politiques ou tout simplement criminels (il s'agit notamment d'intellectuels, de personnes aisées, de femmes et de jeunes filles ou de groupes minoritaires). En outre, les hostilités entre les Forces Multinationales/les Forces de sécurité irakiennes d'un côté et l'insurrection armée de l'autre continuent et exacerbent les déplacements de la population.⁴

3. De manière générale, la situation pourrait être qualifiée de violences généralisées, lors desquelles des violations massives des droits de l'Homme sont commises. Des centaines de milliers d'irakiens ont été déplacés à l'intérieur de l'Irak, vers des pays voisins et, les départs plus lointains, y compris vers l'Europe, augmentent de nouveau également.⁵ La capacité du gouvernement irakien à protéger la population est considérablement réduite par la faiblesse des nouvelles structures de sécurité, les divisions politiques, ainsi que l'intensité des violences sectaires, des crimes et de l'insurrection, qui font quotidiennement un grand nombre de victimes civiles.⁶ De plus, le Ministère de l'Intérieur a été régulièrement accusé de faire appel à des miliciens qui commettent d'importantes violations des droits de l'homme contre ceux qu'ils suspectent d'être des

⁴ Pour une présentation générale des différents groupes à risques, consulter : *UNHCR Guidelines relating to the Eligibility of Iraqi Asylum-Seekers*, October 2005, disponible sur <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/rsddocview.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=435e3594>.

⁵ Le gouvernement irakien, l'UNHCR et ses partenaires estiment qu'il y aurait actuellement plus de 1,6 million de personnes déplacées en Irak, dont plus de 480 000 nouveaux déplacés qui ont fui en 2006, surtout après les attentats de Samarra en février. Il est également estimé que plus de 1,6 millions d'irakiens se trouvent hors des frontières de leur pays, pour la plupart en Jordanie (500 à 700 000 personnes) et en Syrie (plus de 500 000 personnes en plus des 2000 qui traversent la frontière iraquienne chaque jour). De nombreux autres irakiens ont trouvé refuge en Turquie, au Liban, en Egypte, dans les Pays du Golfe et en Europe. Sur les 40 nationalités qui ont demandé l'asile dans des pays européens pendant le premier semestre 2006, les irakiens sont au premier rang avec plus de 8100 demandes. Des statistiques dans les 36 pays industrialisés pour les six premiers mois de 2006 montraient une progression de 50% des demandes d'asile par rapport à la même période un an plus tôt. Voir UNHCR, *Press briefing, Iraq displacement*, 13 octobre 2006, disponible sur <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/iraq?page=briefing&id=452f69d74>.

⁶ Selon UNAMO/HRO, le nombre de civils tués en Irak atteignait 7054 en septembre et octobre 2006. Pour juillet et août 2006, UNAMI a rapporté 6599 morts violentes d'irakiens et pour les mois de mai et juin 2006, 5818 civils tués. Voir UNAMI/HRO *Human Rights report*, 1^{er} septembre - 30 octobre 2006, disponible : <http://uniraq.org/documents/HR%20Report%20Sep%20Oct%202006%20EN.pdf>;

Voir également :

- UNAMI/HRO *Human Rights Report*, 1^{er} juillet – 31 août 2006, disponible sur <http://uniraq.org/documents/HR%20Report%20July%20August%202006%20EN.pdf>;
- Décompte des morts irakiens : un site Internet sérieux actualisé par des enseignants et des militants pacifistes et basé sur les rapports d'au moins deux sources publiques des media, estime quant à lui qu'entre 44 736 et 49 692 civils ont été tués depuis le début du conflit (à la date du 26 octobre 2006). Voir Iraq Body Count, *The Irak Body Count Database*, disponible sur : <http://www.iraqbodycount.net/database/>.
- Une équipe de recherche américaine, menée par Gilbert Burnham de la Johns Hopkins Bloomberg School of Public Health, estime que plus de 655 000 irakiens, ou environ 1 irakien sur 40 est mort suite à l'invasion du pays en 2003. Voir The Lancet, Gilbert Burnham, Riyad Lafta, Shannon Doocy, Les Roberts, *Mortality after the 2003 invasion of Iraq : a cross-sectional cluster sample survey*, 11 octobre 2006, disponible sur <http://www.thelancet.com>.

membres de l'insurrection. Il y a également des combats occasionnels entre différentes milices.

4. Malgré des développements politiques encourageants, tels que l'adoption d'une Constitution permanente en octobre 2005, la tenue des élections du Conseil des Représentants en décembre 2005, la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mai 2006 et la poursuite de la mise en place de la Force de Sécurité Irakienne (ISF), les autorités irakiennes ne sont pas encore capables de fournir une protection minimum aux citoyens face à la violence généralisée et les violations massives des droits de l'homme. D'importantes questions politiques demeurent incertaines, notamment le fédéralisme, le partage du pétrole et la « débaasification ». Cette situation contribue à affaiblir la réalisation des objectifs de réconciliation nationale et d'intégration du gouvernement. De plus, le pays souffre d'un taux de chômage élevé et de pénuries régulières de fuel, d'électricité et d'eau, en plus de l'insuffisance des systèmes de santé et d'éducation, le tout pouvant créer une situation sociale explosive.

B. Evaluation des besoins de protection internationale des personnes originaires du sud et du centre de l'Irak

5. A la lumière de ces éléments, l'UNHCR recommande ce qui suit :
 - (i) Les demandeurs d'asile irakiens originaires du sud et du centre de l'Irak doivent être considérés comme réfugiés selon la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés compte tenu de l'importante fréquence des très graves violations des droits de l'Homme, fondées sur les motifs de la Convention de 1951. Lorsque cela est nécessaire, l'application de la clause d'exclusion, telle qu'énoncée dans la Convention de 1951 devrait être prise en considération.

Les demandes d'asile ne devraient pas être rejetées simplement sur la base d'une possibilité d'asile interne.⁷ Que l'intéressé soit reconnu réfugié sur la base de la Convention de 1951 ou qu'il ait fui la violence généralisée, il n'y a pas d'alternative d'asile interne dans les régions sud et centre du pays, étant donné le champ d'action des agents de persécutions étatiques et non-étatiques, l'absence de protection nationale, la grave insécurité et les violations des droits de l'Homme perpétrées dans ces deux régions. Une personne qui serait réinstallée dans une région dont il ou elle

⁷ Voir, UNHCR, *Principes Directeurs sur les Protection Internationale: " La possibilité de fuite ou de réinstallation interne " dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, particulièrement paragraphes 7 et 30. Voir également, UNHCR Guidelines relating to the Eligibility of Iraqi Asylum-Seekers, Annexe VII, octobre 2005, disponible sur <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/rsddocview.pdf?tbl=RSDLEGAL&id=4354e3594>.

n'est pas originaire, risquerait de devoir constamment faire face à de graves difficultés compte tenu de l'absence de protection des autorités locales, des communautés ou des tribus, des hostilités ethno-religieuses et du manque d'accès aux services de base.

En outre, il ne serait pas raisonnable d'envisager qu'un irakien originaire du sud ou du centre puisse être réinstallé dans les trois gouvernorats de Sulaymaniyeh, Erbil et Dohuk. Hormis la nécessité d'être parrainé pour être admis et/ou résider légalement dans la région du Kurdistan, des personnes originaires du sud ou du centre de l'Irak feraient face à de sérieux obstacles pour obtenir une protection physique et pour obtenir l'accès à un hébergement, à un emploi ou à d'autres services. La réinstallation interne pour des personnes originaires du sud et du centre de l'Irak n'est pas susceptible de réduire les risques de persécution ou les menaces sécuritaires, et ne permettrait pas non plus de mener une vie relativement normale sans difficultés.

De plus, depuis 2005, il y a des signes croissant d'impatience à l'égard de l'administration et de ses capacités à améliorer les services publics, particulièrement dans le domaine de l'eau, du fuel et de l'électricité. Cela a conduit à un certain nombre de protestations à travers toute la région du Kurdistan. Une pression de plus en plus grande pèse sur les services de bases à cause du nombre important de déplacés internes dans les trois gouvernorats du nord, limitant gravement leurs capacités d'absorption.⁸ De plus, le soutien des communautés locales ainsi que des autorités locales, s'amenuise au fur et à mesure que le nombre de déplacés internes augmente dans la région.

- (ii) Lorsqu'un irakien originaire du sud ou du centre de l'Irak n'est pas reconnu réfugié sur les critères de la Convention de 1951, une forme complémentaire de protection devrait lui être accordée, à moins qu'il ne relève de la clause d'exclusion de la Convention de 1951.
- (iii) Aucun irakien originaire du sud ou du centre de l'Irak ne devrait être contraint de rentrer en Irak jusqu'à l'amélioration substantielle de la situation en matière de sécurité et de respect des Droits de l'Homme dans le pays. En particulier, l'UNHCR ne recommande pas le retour vers les trois gouvernorats du nord pour les personnes qui n'en sont pas originaires.

⁸ Selon l'UNOPS et le Gouvernement Régional du Kurdistan, il y aurait 177 036 familles déplacées (près de 700 000 personnes) présentes dans les trois gouvernorats du nord, dont 11 232 familles (soit quelque 70 000 personnes) déplacées en 2006 seulement.

- (iv) Des demandeurs d'asile originaires du sud et du centre de l'Irak qui demanderaient l'asile au-delà des pays voisins immédiats, ne devraient pas être envoyés vers des pays de la région, même s'ils y ont déjà séjourné ou transité. Alors que ces pays ont été jusqu'à présent généreux en accueillant un grand nombre de demandeurs d'asile d'Irak sur leurs territoires, les conséquences socio-politiques d'une présence irakienne importante commencent à peser sur la capacité et la bonne volonté des autorités à continuer de protéger les irakiens.⁹
- (v) Concernant les pays dans la région accueillant des irakiens et dépourvus de système national d'asile, les irakiens originaires du sud et du centre de l'Irak devraient être autorisés à entrer et résider dans le pays, même de façon temporaire, sur la base de dispositions législatives nationales qui permettraient un séjour ou un droit de résidence. Leurs droits humains fondamentaux devraient être reconnus et protégés pendant leur séjour. Ils devraient se voir aussi garantir l'accès aux services de base tels que la santé et l'éducation, et être autorisés à exercer des activités d'autosubsistance et à accéder à leur propre hébergement. Une attention particulière sera portée à la situation des individus vulnérables, notamment les femmes seules chefs de famille sans soutien, les malades chroniques, les personnes âgées et les victimes de graves persécutions antérieures. Il est recommandé que ces pays collaborent avec l'UNHCR pour faciliter la protection des groupes vulnérables.
- (vi) Des changements politiques significatifs ont eu lieu en Iraq. Le régime de Saddam Hussein a été remplacé, des élections ont été organisées et un nouveau gouvernement a été formé. Une nouvelle Constitution a également été adoptée. Cependant, pour l'UNHCR, ces développements ne conduisent pas à une situation permettant d'invoquer les clauses de cessation de l'article 1C (5) ou (6) de la Convention de 1951. En effet, les changements politiques intervenus n'ont pas permis l'émergence d'une gouvernance stable et effective. Il existe aujourd'hui une situation de violence généralisée dans le Sud et le Centre de l'Iraq et une prédominance de violations sérieuses des droits de l'homme. On ne peut donc considérer qu'une protection nationale existe. En conclusion, pour les irakiens qui se sont vus accorder le statut de réfugié en raison d'une crainte fondée de persécution sous le régime précédent ou qui bénéficient déjà d'une forme complémentaire de protection, la clause de cessation pour « changement de circonstances » de l'article 1C (5) ou (6) de la Convention de 1951 ne devrait pas être

⁹ L'UNHCR estime qu'il y a plus de 500 à 700 000 irakiens en Jordanie, au moins 600 000 en Syrie, au moins 100 000 en Egypte, 20 à 40 000 au Liban et 54 000 en Iran.

appliquée. Des indications permettant d'évaluer le changement des circonstances peuvent être trouvées dans les *Principes Directeurs de l'UNHCR sur la Protection Internationale : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »*).¹⁰

C. Considérations spécifiques pour les trois gouvernorats du nord (Sulaymaniyeh, Erbil et Dohuk)

6. Se basant sur les évaluations approfondies réalisées au cours des trois dernières années par l'UNHCR, d'autres agences des Nations Unies et des organisations humanitaires, l'UNHCR continue d'avoir une approche différenciée concernant les besoins de protection internationale des personnes originaires des trois gouvernorats du nord.
7. L'actuelle situation sécuritaire dans les trois gouvernorats du nord est relativement calme et l'une des plus stables en Irak. Depuis la fin des combats entre l'UPK et le PDK en 1997, la situation sécuritaire s'est stabilisée et les autorités locales se sont grandement impliquées dans l'amélioration de la sécurité contre toute menace externe ou interne. Cependant, en raison d'un certain nombre de facteurs essentiellement politiques, la situation sécuritaire, même calme, demeure tendue et imprévisible pour les raisons suivantes :
 - (i) Il est possible que le conflit en cours dans les autres régions du pays et notamment dans les gouvernorats d'At Tamim (capitale Kirkouk) et Ninawa (capitale Mossoul) s'étende ;
 - (ii) Malgré la récente unification des deux administrations du gouvernement régional du Kurdistan (GRK), l'exercice partagé du pouvoir reste à démontrer en ce qui concerne les portefeuilles cruciaux de la justice, des questions relatives aux peshmergas, de l'intérieur et des finances. De plus, une clarification est encore nécessaire quant au Ministère responsable des questions de déplacements ;
 - (iii) L'apparente ambition des Kurdes d'étendre les zones contrôlées, en particulier dans les gouvernorats d'At Tamim et Ninawa, inquiètent les communautés arabes et turkmènes ainsi que la Turquie et l'Iran ;

¹⁰ UNHCR, *Principes Directeurs sur la Protection Internationale : Cessation du Statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés (clauses sur les « circonstances ayant cessé d'exister »*), HCR/GIP/03/03, 10 février 2003, disponible sur <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/publ/opedoc.pdf?tbl=PUBL&id=41e29dfc2>.

- (iv) Un accroissement des tensions est à craindre à l'approche du référendum populaire prévu en 2007 sur le statut de Kirkouk et d'autres régions litigieuses ;¹¹
- (v) La présence avérée de quelque 5000 combattants du PKK et 1000 du PJAK (Parti pour une vie libre au Kurdistan) dans le nord de l'Irak est une source d'inquiétude. Un certain nombre d'attaques à l'intérieur de la Turquie ont été perpétrées par des hommes du PKK opérant depuis le nord de l'Irak, amenant la Turquie à menacer l'Irak de représailles militaires. La Turquie et l'Iran ont tous deux fait savoir que des troupes ont été placées aux frontières et que des opérations contre les combattants kurdes le long de la frontière ont eu lieu ces derniers mois.¹² L'engagement du gouvernement irakien à fermer tous les bureaux du PKK dans le pays ne s'est pas encore concrétisé ;¹³
- (vi) Des cellules islamistes radicales, issues de *Ansar Al-Islam*, un mouvement kurde islamiste local qui a été attaqué par les forces de la Coalition et les forces kurdes en 2003 parce qu'ils soutenait des groupes terroristes, se sont re-crées, principalement le long de la frontière irako-iranienne. Ils sont tenus pour responsables d'attaques (suicide) dans la région du Kurdistan, le plus souvent dirigées contre des hauts responsables politiques et militaires de l'UPK/PDK ;

¹¹ La Constitution Permanente irakienne stipule dans l'Article 140 qu'en vue d'une « normalisation, un recensement et un référendum auront lieu à Kirkouk et dans les autres territoires litigieux pour déterminer la volonté de leurs citoyens avant le 31 décembre 2007. »

¹² The Christian Sciences Monitor, *Turkey Sharpens response to upsurge in Kurd violence*, 29 August 2006, disponible sur : <http://www.csmonitor.com/2006/0829/p10s01-woeu.html>

Voir également :

- The Guardian, *Kurds flee homes as Iran shells Iraq's northern frontier*, 18 August 2006, disponible sur <http://www.guardian.co.uk/Iraq/Story/0,,1852843,00.html>;
- Oxford Analytica, *Tensions mount at Iraq-Turkey border*, 25 July 2006, disponible sur http://www.hillnews.com/thehill/export/TheHill/Comment/OpEd/072506_oxford.html;
- Radio Free Europe/radio Liberty, *Iraq: Turkey Threatens Military Incursion*, 21 July 2006, disponible sur <http://www.rferl.org/featuresarticle/2006/07/04C77744-2F65-4989-B6DE-D00564FD5DB8.html>;
- IRIN, *IRAQ: officials warn of displacement following attacks*, 28 May 2006, disponible sur : http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=53571&SelectRegion=Middle_East&SelectCountry=IRAQ;
- Ibid., *IRAQ: Kurdish families flee as Iran shells rebel positions*, 2 May 2006, disponible sur http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=53094&SelectRegion=Middle_East&SelectCountry=IRAQ;

¹³ United Press International, *Iraq Promises Crackdown On PKK*, 18 November 2006, <http://www.washingtontimes.com/upi/20061118-014937-3262r.htm>; CNN, *Iraq to close offices of Kurdish separatist group*, 19 September 2006, disponible sur <http://www.cnn.com/2006/WORLD/meast/09/19/iraq.main/index.html>.

- (vii) Le mécontentement grandissant suite aux allégations de corruption, aux restrictions de la liberté de la presse et à l'absence de services publics provoque régulièrement des manifestations et des arrestations publiques dans les zones administrées par le GRK ;¹⁴
- (viii) Malgré les engagements pris par les autorités du GRK dans leurs régions en matière de droits de l'homme, certains groupes continuent d'être victimes de graves violations des droits humains. Les journalistes et les organisations de presse se plaignent régulièrement de la censure ; critiquer les partis au pouvoir peut entraîner des harcèlements physiques, des arrestations et des emprisonnements sur la base de fausses preuves. En 2005 et 2006, des manifestations dénonçant l'absence de services publics ont été violemment réprimées avec un grand nombre de tués, de blessés et de personnes arrêtées¹⁵ De plus, ceux qui sont perçus comme sympathisants de groupes islamistes courent le risque d'être

¹⁴ Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Kurds Call For More Government Accountability, 9 August 2006, disponible sur <http://www.rferl.org/featuresarticle/2006/08/b502064d-63c7-484b-adcf-91b92c3d0d07.html>.

Voir également :

- Institute for War and Peace Reporting, Kurds Protest Energy Shortages, Iraq Crisis Report No. 184, 7 July 2006, available at http://www.iwpr.net/?p=icr&s=f&o=322133&apc_state=henh;
- IRIN, IRAQ: Kurdish authorities vow to upgrade services after protests, 19 March 2006, disponible sur http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=52303&SelectRegion=Middle_East&SelectCountry=IRAQ

¹⁵ Institute for War and Peace Reporting, Kurdish Press Freedom Abuses, Iraqi Crisis Report No. 192, 1 September 2006, http://iwpr.net/?p=icr&s=f&o=323571&apc_state=heniicr2006

Voir également :

- UNAMI Human Rights Office, Human Rights Report 1 July – 31 August 2006, pp. 19-20, disponible sur <http://www.uniraq.org/documents/HR%20Report%20July%20August%202006%20EN.pdf>;
- Coalition to Stop Deportations to Iraq, Kurdistan unsafe but Home Office still intent on sending people back there, 25 August 2006, disponible sur <http://www.wadinet.de/news/iraq/newsarticle.php?id=2453>;
- Reporters sans frontières, Two journalists go on trial while wave of arrests continues in north, 17 August 2006, disponible sur http://www.rsf.org/article.php3?id_article=18582;
- Reuters Alertnet, Scores detained during protests in Iraq's Kurdistan, 14 August 2006;
- Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: New Kurdish Administration Comes Under Scrutiny, 12 May 2006, disponible sur <http://www.rferl.org/featuresarticle/2006/5/4B58E7A7-5456-4D67-A1F1-B5DF2E2AD5B4.html>;
- Committee to Protect Journalists, Iraq: Journalists from Kurdish weekly face arrest, trial, 2 May 2006, disponible sur <http://www.cpj.org/news/2006/mideast/iraq02may06na.html>;
- Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Kurdish Media Complain Of Harassment, 31 March 2006, disponible sur <http://www.rferl.org/featuresarticle/2006/03/5dcece20-7c49-4f2e-a636-55a53c62e674.html>.

arbitrairement arrêtés et détenus.¹⁶ Des détenus sont gardés au secret pendant de longue période, sans contrôle judiciaire, dans les centres de détention non officiels des services de sécurité et de renseignement des partis politiques ; l'utilisation de la torture et d'autres formes de mauvais traitement ont également été rapportés.¹⁷

D. Evaluation des besoins de protection internationale des irakiens originaires des trois gouvernorats du nord (Sulaymaniyeh, Erbil et Dohuk)

8. Pour évaluer les besoins de protection internationale des irakiens originaires des trois gouvernorats du nord, l'UNHCR recommande ce qui suit :

- (i) Les demandes d'asile des irakiens originaires des trois gouvernorats du nord doivent être étudiées dans le cadre de procédures d'asile justes et efficaces, sur le fondement des critères de détermination du statut de réfugié de la Convention de 1951, en tenant compte des mérites de la demande.

Concernant la possibilité d'un asile interne dans les régions sud et nord, une telle alternative n'est pas disponible pour des demandeurs d'asile irakiens originaires des trois gouvernorats du nord, compte tenu de la violence généralisée, de l'insécurité et des violations des droits humains dans ces régions. Si une possibilité d'asile interne est envisagée dans les gouvernorats du nord elle doit être examinée au cas par cas, sur la bases des principes directeurs de l'UNHCR.¹⁸

¹⁶ Radio Free Europe/Radio Liberty, Iraq: Corruption Restricts Development In Iraqi Kurdistan, 29 April 2005, disponible sur <http://www.rferl.org/featuresarticle/2005/4/DA9D366C-C2C2-486F-A4D7-2EBC0BB507E.html>.

Voir également :

- Dr. Rebwar Fatah and Sheri Laizer, Fact Finding Mission to Iraqi Kurdistan, September – October 2004, 2004, pp. 10-13, 50;
- Inter Press Service, Liberated Kurds Find Little Freedom, 5 June 2004, disponible sur <http://www.antiwar.com/glanz/?articleid=2747>;
- IRIN, IRAQ: Focus on libel laws in north, 3 March 2004, disponible sur http://www.irinnews.org/report.asp?ReportID=39801&SelectRegion=Iraq_Crisis&SelectCountry=IRAQ

¹⁷ Voir Amnesty International, Urgent Action, Iraq: Incommunicado detention/fear of torture, Rebwar Arif, 9 May 2005, disponible sur <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGMDE140102005?open&of=ENG-IRQ>.

Voir également Dr. Rebwar Fatah and Sheri Laizer, Fact Finding Mission to Iraqi Kurdistan, September – October 2004, 2004, pp. 32-36.

¹⁸ Voir, UNHCR, Principes Directeurs sur les Protection Internationale: « La possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'application de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/04, 23 juillet 2003, disponible sur <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/publ/opedoc.pdf?tbl=PUBL&id=41e29f4c2>.

Comme indiqué ci-dessus, bien que la violence ne soit pas complètement généralisée, la situation demeure particulièrement tendue et toujours imprévisible. Ainsi, l'UNHCR suit étroitement toute évolution, en particulier les développements qui pourraient avoir un impact sur l'évaluation des besoins en matière de protection internationale. Celle-ci doit prendre en compte une situation qui pourrait changer soudainement et de façon dramatique.

- (ii) Dans les pays de la région sans système national d'asile et accueillant des irakiens, les personnes originaires des trois gouvernorats du nord ne doivent pas être renvoyées de force en Irak ; leurs besoins de protection doivent être évalués en consultation avec l'UNHCR pour assurer que ceux nécessitant une protection internationale puissent séjourner et obtenir un titre de séjour ou de résidence ainsi qu'un accès à l'éducation, aux soins, au marché du travail et aux autres droits fondamentaux. Une attention particulière devra être accordée à la situation des personnes vulnérables notamment les femmes seules chefs de famille sans soutien, les malades chroniques, les personnes âgées et les victimes de graves persécutions. La collaboration avec l'UNHCR est fortement recommandée de façon à répondre aux besoins spécifiques des personnes vulnérables ;
- (iii) En cas de retour d'irakiens originaires des trois gouvernorats du nord ne nécessitant pas une protection internationale, les considérations suivantes doivent être prises en compte :
 - L'effet déstabilisateur qui résulterait d'un grand nombre de personnes rentrant dans les trois gouvernorats du nord où la situation est déjà fragile, ainsi que le manque de capacité d'absorption suffisante (notamment en matière de logement) dans la région. Des mesures d'assistance pour les rapatriés et les communautés d'accueil pourraient contribuer à alléger la charge ;
 - Le retour vers son lieu d'origine offrirait à chacun une opportunité raisonnable de réintégration durable en Irak. Personne ne devrait être renvoyé vers une situation de déplacement interne ;
 - Les retours doivent être menés de façon planifiée et ordonnée, et ils doivent être étroitement coordonnés avec les autorités du GRK, pour que les entrées se fassent légalement et que soient prises en compte les capacités limitées d'absorption dans les trois gouvernorats du nord.

- (iv) Compte tenu des éléments précités, des pays d'accueil pourraient envisager d'accorder un séjour pour des raisons humanitaires aux irakiens originaires des trois gouvernorats du nord qui n'ont pas besoin d'une protection internationale.

UNHCR Genève
18 décembre 2006 (corr.)